

## COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

## PREMIERE SESSION

## ATTRIBUTIONS DU CONSEIL INTERAMERICAIN ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Articles 63-66 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains)

Ce document, qui définit les termes du mandat du Conseil Interaméricain économique et social, a été préparé par le Secrétariat à l'usage des Délégations. Il contient exclusivement les articles de la Charte de l'Organisation des Etats Américains qui se réfèrent au Conseil Interaméricain économique et social. Le Secrétariat de l'Union Panaméricaine a remis au Secrétariat de la Commission Economique pour l'Amérique Latine le texte de la Charte de Bogota, de laquelle ont été prelevés les articles ci-dessus mentionnés.

-----

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL INTERAMERICAIN ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 63. Le Conseil Interaméricain économique et social a comme objectif principal l'encouragement de la prospérité économique et sociale des pays américains au moyen d'une coopération effective entre ces pays pour la meilleure mise à profit de leurs ressources naturelles, leur développement agricole et industriel et l'élévation du niveau de vie de leurs peuples.

Article 64. A cette fin, il appartient au Conseil de:

- a) Proposer tous moyens tendant à ce que les pays américains se prêtent une assistance technique pour la réalisation d'études et l'établissement et l'exécution de programmes destinés à

/atteindre les

- atteindre les objectifs visés à l'article 26 (\*) et à développer et améliorer leurs services sociaux.
- b) Agir en qualité d'organisme de coordination de toutes les activités officielles interaméricaines ayant un caractère économique et social.
  - c) Entreprendre des études de sa propre initiative ou sur demande d'un des Etats membres.
  - d) Obtenir et dresser des rapports sur des thèmes économiques et sociaux à l'usage des Etats membres.
  - e) Donner son avis au Conseil de l'Organisation sur l'opportunité de convoquer des conférences spécialisées sur des thèmes économiques et sociaux.
  - f) Entreprendre toute autre activité qui lui soit confiée par la Conférence Interaméricaine, la Réunion de Consultations des Ministres des Affaires Etrangères ou le Conseil de l'Organisation.

Article 65. Le Conseil Interaméricain Economique et Social, composé des délégués techniques désignés par chacun des Etats membres de l'Organisation, tient ses réunions de par sa propre initiative ou sur demande du Conseil de l'Organisation.

Article 66. Les réunions du Conseil Interaméricain Economique et Social se tiennent au siège de l'Union Panaméricaine, mais le Conseil - sur décision majoritaire des Etats membres - pourra se réunir dans une autre ville américaine

---

(\*) Article 26. Faisant preuve du plus large esprit de bon voisinage, les Etats membres décident de coopérer entre eux, dans la mesure de leurs propres ressources et dans le cadre de leurs lois, afin de consolider leurs structures économiques, intensifier leurs agricultures et leurs industries minières, encourager leurs industries et, finalement, augmenter leurs échanges commerciaux.